

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 28-06-2023**

Présents

Cindy VAN DE WALLE, Présidente
Serge BODEUX, Bourgmestre
Martine SIMON, Johan FLAMMANG, Echevins
Fabienne ZEVENNE, Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET, Sylvie FASBENDER, Marianne CORNET, Nathalie MONFORT, Philippe COTON, Christophe MARQUIS, José DISWISCOURT, Marc ANTOINE, Georges MORIS, Ahmed BERTHOME, Eric DESSE, Thomas CHARLIER, Conseillers Communaux
Francine VANDENBERGHE, Directrice générale ff

Absents ou excusés

Olivier BARTHELEMY, Fabrice JACQUES, Echevins
Philippe JEANTY, Conseillers Communaux
Florence BRADFER, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen des points de l'ordre du jour, **DECIDE** à l'unanimité d'admettre en urgence le point suivant et numéroté comme suit :

Point (23) URGENCE - Ressources Humaines - Engagement d'un employé administratif au Service des Finances

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mai 2023

A l'unanimité moins une abstention (Mme Nathalie MONFORT), **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mai 2023.

Mr le Conseiller communal Philippe COTON revient sur les règlements complémentaires relatifs à la circulation routière qui ont été adoptés en séance du 24 mai 2023 et réitère qu'il déplore que l'usage de la voirie longeant l'autoroute entre HACHY et les Coeuvin soit limité au charroi agricole alors que les citoyens de HACHY souhaiteraient pouvoir l'emprunter pour se rendre directement au recyparc.

Point (2) Finances - Compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église d'Anlier : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église d'Anlier ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église d'Anlier.

Point (3) Finances - Comptes 2022 de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay : approbation

Vu les comptes 2022 de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, place Pierre Nothomb 7A, à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu le rapport des vérificateurs aux comptes de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay ;

A l'unanimité,

APPROUVE sans remarque ni observation les comptes 2022 de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay.

Point (4) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Culture Animation Patrimoine Marbehan (frais de fonctionnement pour l'année 2023 pour la bibliothèque de Marbehan)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Vu la demande de l'ASBL Culture Animation Patrimoine Marbehan, représentée par Madame Marie-Claude Marchal, tendant à obtenir un subside pour frais de fonctionnement pour l'année 2023 pour la bibliothèque de Marbehan ;

Vu la délibération du 20 juin 2022 du Collège communal relative à la dissociation de la bibliothèque de Marbehan de la Bibliothèque publique de HABAY ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 762/33201-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 10.000,00 €, à l'ASBL Culture Animation Patrimoine Marbehan, représentée par Madame Marie-Claude Marchal, pour couvrir les frais de fonctionnement de l'année 2023 de la bibliothèque de Marbehan.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Commentaires du Conseil : A partir du budget 2024, il conviendra de prévoir deux lignes budgétaires bien distinctes pour dissocier les subventions accordées par la Commune à l'ASBL Bibliothèque publique de Habay et à l'ASBL Culture Animation Patrimoine Marbehan pour les frais de fonctionnement de la bibliothèque de Marbehan. Il faudra également voir si le montant de 10.000,00 € accordé pour le fonctionnement de la bibliothèque de Marbehan doit ou non être indexé.

Point (5) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL CGBI (consommation électrique pour l'année 2022 au Complexe Bois des Iles de Marbehan)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL CGBI, représentée par Monsieur Jean-Luc Renneson, sollicitant l'octroi d'un subside pour couvrir la consommation électrique de l'année 2022 du Complexe Bois des Iles de Marbehan ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 2.302,14 € à l'ASBL CGBI, représentée par M Jean-Luc Renneson, pour couvrir la consommation électrique de l'année 2022 du Complexe Bois des Iles de Marbehan.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Commentaires du Conseil : Le problème occasionnant une consommation électrique conséquente devrait être solutionné rapidement ; de même, vérification sera faite auprès d'ORES pour que l'éclairage public soit remis sur la cabine et non plus facturé à l'ASBL CGBI.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL SEREAL (service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg pour l'année 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL SEREAL, représentée par Monsieur Jacques Henricot, secrétaire-trésorier, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour le "service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 300,00 € à l'ASBL SEREAL, représentée par Monsieur Jacques Henricot, secrétaire-trésorier, pour le "service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2023.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside ordinaire au Club des Jeunes de Habay-la-Vieille (pour paiement d'une facture amende Sabam année 2015)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant du Club des Jeunes de Habay-la-Vieille, représenté par Monsieur Lucas Quaglia, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 239,81 € pour honorer le paiement d'une facture amende Sabam année 2015 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 239,81 € au Club des Jeunes de Habay-la-Vieille, représentée par Monsieur Lucas Quaglia, pour honorer le paiement d'une facture amende Sabam année 2015.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Commentaires du Conseil communal : Il serait judicieux lors de pareilles demandes, que les clubs, asbl,... joignent le relevé de leurs activités avec les bilans financiers respectifs.

Lorsque les clubs ou asbl rencontrent pareil problème, ils peuvent obtenir des renseignements et aides auprès du guichet de l'associatif à ROSSIGNOL.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire au Club photo de Habay ABDcIX (organisation de l'exposition Enphoprolux en novembre 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Vu la demande de soutien financier émanant du Club Photo de Habay ABDcIX, représenté par Madame Véronique Mergaux, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour l'organisation de l'exposition Enphoprolux, du 24 au 26 novembre 2023, à la Salle du Soleil Levant, à HOUEMONT ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Vu les résultats de la rencontre avec les représentants du club ;

Considérant que le coût de l'organisation de l'exposition Enphoprolux est estimé à plus ou moins 1.500,00 €, soit :

- location de la salle : 250,00 €
- boissons offertes : 380,00 €
- traiteur Festin : 1.050,00 €

Considérant que ce club a très peu de rentrées financières alors qu'il assure le reportage photographique de toutes les manifestations locales ;

Considérant que cette exposition, événement au niveau provincial, constitue une vitrine pour la Commune de HABAY ;

Considérant que certaines organisations précédentes de cette exposition ont été prises en charge par les Communes ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 1.500,00 €, au Club Photo de Habay ABDcIX, représenté par Madame Véronique Mergaux, pour l'organisation de l'exposition Enphoprolux en novembre 2023, à la salle du Soleil levant à HOUEMONT.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Recettes - Situation de caisse au 31 mars 2023 : communication

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, **PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de caisse au 31/03/2023 dressé en date du 13 juin 2023.

Point (10) Recettes - Approbation de la catégorisation et du profil financier ESG (Environnemental, social et gouvernance) de la Commune

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le profil financier de la Commune de Habay suite aux nouvelles normes mises en places par Belfius conformément à l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publiée au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui est entrée en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II »);

Considérant que Belfius Banque a catégorisé la Commune de HABAY en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur ;

Considérant que la Commune de HABAY a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur ESG (Environnemental, social et gouvernance) ;

Considérant que la Commune de HABAY déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences;

Considérant que la Commune doit se positionner quant au respect des critères de durabilité (investir durable et de manière responsable);

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la catégorisation et le profil d'investisseur de la Commune établis par Belfius Banque;

CONFIRME que Monsieur Anthony LOUETTE, Directeur financier communal, a valablement représenté la Commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et l'expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Commune sur base du profil d'investisseur déterminé;

DECIDE d'approuver les critères de durabilité (investissement durable et responsable).

Point (11) Recettes - Gestion active de la dette

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'Administration communale de Habay;

Vu la situation actuelle de la courbe des taux;

Vu les techniques de financement alternatives proposées par Belfius Banque SA, profitant de la courbe des taux actuellement favorable;

Vu les fiches techniques et les simulations indicatives, en rapport avec ces techniques de financement alternatives, fournies par Belfius Banque SA, que l'Administration communale de Habay a parcouru attentivement et qui fournissent toutes les informations utiles concernant le produit contracté;

Attendu que ces documents ont permis à l'Administration communale de Habay de comprendre toutes les informations concernant ce produit ainsi que les conséquences qui peuvent en découler et que l'Administration communale de Habay accepte ces conséquences;

Attendu que cette possibilité découle du marché auquel elle se réfère;

Considérant, que de plus, l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champs d'application de la réglementation sur les marchés publics;

Attendu que les conditions de ces techniques ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

de marquer son accord sur la fixation anticipée du taux des crédits énumérés ci-dessous, conformément à la proposition indicative de Belfius Banque (avec maintien des tranches d'amortissement actuelles jusqu'à l'échéance finale des emprunts)

No du prêt	Montant	Maturité
1380	273 655,13	31/03/2034
1382	127 540,98	31/03/2034
1383	552 771,98	31/03/2034
1384	534 371,26	31/03/2034
	1 488 339,35	

Article 2 :

de charger le Directeur financier de fixer les conditions de taux définitives

Article 3 :

de marquer son accord sur l'adaptation de la clause d'indemnité de emploi : "Les remboursements anticipés se sont pas autorisés. Toute opération non prévue contractuellement sera assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'Administration . Dans ce cas, la banque aura droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue"

Article 4 :

de communiquer une copie de la décision à Belfius Banque SA.

Point (12) Travaux - Création d'un préau à l'école de Rulles : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1

et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'un préau à l'école de Rulles" à AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.259,40 € + 3.615,56 € (6% TVA cocontractant) = 63.874,96 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Programme Prioritaire des Travaux (PPT) - Direction Générale des Infrastructures - Service général des infrastructures scolaires subventionnées, Rue de Sesselich 59C à 6700 Arlon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72310-60 (n° de projet 20200113) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 14 juin 2023 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 juin 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Création d'un préau à l'école de Rulles", établis par l'auteur de projet, AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.259,40 € + 3.615,56 € (6% TVA cocontractant) = 63.874,96 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Programme Prioritaire des Travaux (PPT) - Direction Générale des Infrastructures - Service général des infrastructures scolaires subventionnées, Rue de Sesselich 59C à 6700 Arlon.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72310-60 (n° de projet 20200113).

Point (13) Travaux - Divers travaux dans les écoles de Rulles et Habay-la-Vieille : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Divers travaux dans les écoles de Rulles et Habay-la-Vieille" à AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant le cahier des charges N° HA-EC-81 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Création d'un préau à l'école de Habay-la-Vieille, estimé à 60.236,00 € + 3.614,16 € (6% TVA cocontractant) = 63.850,16 € ;

* Lot 2 - Travaux de menuiserie à Habay-la-Vieille et Rulles et rénovation des sanitaires à Habay-la-Vieille, estimé à 141.775,05 € + 8.506,50 € (6% TVA cocontractant) = 150.281,55 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 202.011,05 € + 12.120,66 € (6% TVA cocontractant) = 214.131,71 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Programme Prioritaire des Travaux (PPT) - Direction Générale des Infrastructures - Service général des infrastructures scolaires subventionnées, Rue de Sesselich 59C à 6700 Arlon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72310-60 (n° de projet 20200113) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 14 juin 2023 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° HA-EC-81 et le montant estimé du marché "Divers travaux dans les écoles de Rulles et Habay-la-Vieille", établis par l'auteur de projet, AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 202.011,05 € + 12.120,66 € (6% TVA cocontractant) = 214.131,71 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Programme Prioritaire des Travaux (PPT) - Direction Générale des Infrastructures - Service général des infrastructures scolaires subventionnées, Rue de Sesselich 59C à 6700 Arlon.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72310-60 (n° de projet 20200113).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Commentaires du Conseil : Il conviendra d'être vigilant quant aux délais d'exécution du marché notamment pour le lot sanitaires. Il est prévu qu'un module sanitaire soit installé temporairement durant ces travaux.

Point (14) Travaux - Modernisation de la piste d'athlétisme : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Modernisation de la piste d'athlétisme" a été attribué à IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/008 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 151.890,09 € + 31.896,92 € (21% TVA cocontractant) = 183.787,01 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/72103-60 (n° de projet 20150049) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 31 mai 2023 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 juin 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021/008 et le montant estimé du marché "Modernisation de la piste d'athlétisme", établis par l'auteur de projet, IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151.890,09 € + 31.896,92 € (21% TVA cocontractant) = 183.787,01 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/72103-60 (n° de projet 20150049).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Commentaires du Conseil : La rénovation du local de stockage n'est pas reprise dans les travaux mais des discussions sont en cours à ce sujet, avec l'AC DAMPICOURT (voir l'Echevin Fabrice JACQUES à ce sujet).

**Point (15) Travaux - Modernisation du système d'information communal de Habay :
Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des
charges**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023031 relatif au marché "Modernisation du système d'information communal de Habay" établi par le service administratif des Travaux sur base du descriptif technique transmis par Monsieur Laurent LEVEVRE du service administratif informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Acquisition matérielle), estimé à 44.105,00 € + 9.262,05 € (21% TVA) = 53.367,05 € ;

* Recondution 1 (Support et maintenance), estimé à 105,00 € + 22,05 € (21% TVA) = 127,05 € ;

* Recondution 2 (Support et maintenance), estimé à 105,00 € + 22,05 € (21% TVA) = 127,05 € ;

* Recondution 3 (Support et maintenance), estimé à 105,00 € + 22,05 € (21% TVA) = 127,05 € ;

* Lot 2 (Système de Sauvegarde), estimé à 7.282,00 € + 1.529,22 € (21% TVA) = 8.811,22 € ;

* Recondution 1 (Support et maintenance), estimé à 32,00 € + 6,72 € (21% TVA) = 38,72 € ;

* Recondution 2 (Support et maintenance), estimé à 32,00 € + 6,72 € (21% TVA) = 38,72 € ;

* Recondution 3 (Support et maintenance), estimé à 32,00 € + 6,72 € (21% TVA) = 38,72 € ;

* Lot 3 (Transfert des VM sur serveur ESXI), estimé à 250,00 € + 52,50 € (21% TVA) = 302,50 € ;

* Lot 4 (Migration Windows Servers 2012 – Serveur de Domaine), estimé à 312,50 € + 65,63 € (21% TVA) = 378,13 € ;

* Lot 5 (Migration Windows Servers 2012 - Serveur Applicatif), estimé à 291,60 € + 61,24 € (21% TVA) = 352,84 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 52.652,10 € + 11.056,95 € (21% TVA) = 63.709,05 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/74201-53 (n° de projet 20230003) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 31 mai 2023 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 juin 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023031 et le montant estimé du marché "Modernisation du système d'information communal de Habay", établis par le service administratif des Travaux sur base du descriptif technique transmis par Monsieur Laurent LEFEVRE, du service

informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.652,10 € + 11.056,95 € (21% TVA) = 63.709,05 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/74201-53 (n° de projet 20230003) et au budget des exercices suivants.

Commentaires du Conseil :

Page 21 : La migration du serveur de domaine se fera après exécution du « lot 1 » et « lot 2 ». Elle consiste à réinstaller les services et applications fournis par le serveur de domaine sur les nouvelles versions de Microsoft Windows Server.

Il conviendra d'interroger l'informaticien communal : peut-on avoir une confiance totale à l'égard de l'antivirus Windows Defender ? cet antivirus est-il suffisant ?

Point (16) Travaux - Bar perché - Concession de services Horeca : Approbation du cahier spécial des charges et des conditions de la concession

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, depuis plusieurs années déjà, la valorisation sur le plan touristique du milieu forestier et des grands massifs wallons fait l'objet de nombreuses attentions ; que ce milieu naturel occupant plus d'un tiers du territoire wallon est considéré par les pouvoirs publics comme un formidable atout pour stimuler le tourisme en Région Wallonne ;

Considérant que la Commune de Habay, située à la porte d'entrée de la Grande Forêt d'Anlier, a souhaité s'inscrire dans cette stratégie de valorisation des massifs forestiers wallons et a donc décidé de développer une infrastructure innovante pour accueillir les visiteurs au sein de son massif forestier et pour promouvoir le slow tourisme ; que c'est ainsi qu'est née l'idée de créer un « bar perché » sur la future base de loisirs écologique de l'étang Remy à Habay-la-Neuve, site directement attenant à la Grande Forêt d'Anlier ; que le concept de ce projet consiste en la création d'un espace HORECA de grande qualité architecturale suspendu à quelques mètres au-dessus du sol et de la surface de l'étang, et proposant à la dégustation des produits locaux et artisanaux (notamment de provenance du territoire des Parcs Naturels de Gaume et de la Haute Sûre Forêt d'Anlier) ; que l'objectif est donc de créer un équipement parfaitement en phase avec le milieu naturel, unique en Wallonie, et d'en faire une référence en matière d'aménagement touristique qualitatif et innovant ; que la Commune bénéficie à cet effet d'un subside du Commissariat Général au Tourisme de 1.000.000 € ;

Considérant l'esquisse du Bar Perché, réalisé par le bureau AC Architecture ;

Considérant que cet équipement ne peut fonctionner que grâce à une exploitation professionnelle assurée par un opérateur de qualité dans la durée ; que cette exploitation pourrait être confiée à un opérateur économique au moyen d'une concession de services ;

Considérant que pour ce faire, et en anticipation de la construction du Bar Perché, il est nécessaire de permettre au futur concessionnaire de s'impliquer dès le stade d'avant-projet pour éventuellement faire évoluer le projet de manière positive eu égard aux impératifs d'exploitation et aux exigences en matière HORECA ; que s'en suivra alors l'exploitation dudit Bar Perché par le concessionnaire dès que celui-ci sera construit ;

Considérant qu'il est dès lors utile de lancer dès à présent la mise en concurrence pour l'identification du futur concessionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, *"La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services."* ;

Considérant que le seuil de publicité européenne pour ce type de concession est fixé à 5.382.000 € HTVA et qu'il est certain que le chiffre d'affaires total de la concession généré pendant la durée de l'exploitation ne dépassera pas ce seuil ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à cette concession établi par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

Considérant les critères de sélection et d'attribution respectivement détaillés aux articles 9, 10 et 11 du cahier spécial des charges ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer une procédure de concession de services pour la désignation du futur exploitant du Bar Perché à Habay ;

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges « Le Bar Perché – Concession de service HORECA », pour autant que les précisions suivantes y soient intégrées :

- page 17 : qualité de l'offre de restauration : inclure le commerce équitable étant donné que la Commune a le label "commerce équitable"
- page 20 : ajouter pour les événements : équitable et social
- page 25 : concept de restauration : idem ajouter la notion d'équitable.

Il conviendrait également d'ajouter : que les différentes candidatures seront analysées par un jury qui sera composé de représentants d'IDELUX, du Conseil communal (3 membres de la majorité et 2 de la minorité) et de personnes externes représentant l'ADL, la Maison du Tourisme, l'association ALBA, ...

Dans le règlement de l'établissement, il faudra y inclure des recommandations visant à limiter les nuisances sonores, olfactives et environnementales (respect du site, interdiction de jeter des déchets depuis la terrasse dans l'étang de baignade, ...)

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles d'exécution des contrats de concessions.

Article 3 : D'approuver les critères de sélection et les critères d'attribution tels que détaillés aux articles 9, 10 et 11 du cahier spécial des charges ;

Article 4 : De charger le Collège de lancer la concession de services avec l'aide d'IDELUX Projets publics et de suivre la procédure définie dans le cahier spécial des charges jusqu'à la désignation du concessionnaire.

Point (17) Travaux - Construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement - Chemin de liaison entre la rue du Moreau et Sainte-Hélène, phase 1 : Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement - Chemin de liaison entre la rue du Moreau et Sainte-Hélène, phase 1" a été attribué à Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-142 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que des modifications ont été apportées au cahier des charges suite aux remarques du SPW et des cours d'eau ;

Considérant que dès lors le montant estimé de ce marché s'élève à 174.729,50 € + 36.693,19 € (21% TVA) = 211.422,70 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2023, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Par 8 OUI (MM. BODEUX, FLAMMANG, DESSE, DISWISCOURT & CHARLIER et Mmes SIMON, CORNET & VAN DE WALLE), 7 NON (MM. ANTOINE, BERTHOME, COTON, DEVILLET & MORIS et Mmes MONFORT & FASBENDER), et une abstention (Mr MARQUIS) :

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges modifié N° 2022-142 et le montant estimé du marché "Construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement - Chemin de liaison entre la rue du Moreau et Sainte-Hélène, phase 1", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, moyennant respect des engagements suivants convenus en séance :

- le Collège s'est engagé à ne pas attribuer le marché avant que ce point ne soit revu lors d'un prochain Conseil communal ;
- disposer de la convention avec l'agriculteur propriétaire de certains terrains concernés par le projet ;
- démarches et position du Ministre pour prolongement sur le prolongement ultérieur du chemin jusqu'à Harinsart.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 174.729,50 € + 36.693,19 € (21% TVA) = 211.422,70 € ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023.

Point (18) Travaux - Remise à nu de 18 concessions communales dans les cimetières de Habay-La-Neuve, Habay-La-Vieille et Houdemont : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023041 relatif au marché "Remise à nu de 18 concessions communales dans les cimetières de Habay-La-Neuve, Habay-La-Vieille et Houdemont" établi par le service administratif des travaux sur base du descriptif technique du Service Gestion de Cimetières ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € + 10.413,22 € (21% TVA cocontractant) = 59.999,99 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/72101-60 (n° de projet 20200051) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2023, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 juin 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023041 et le montant estimé du marché "Remise à nu de 18 concessions communales dans les cimetières de Habay-La-Neuve, Habay-La-Vieille et Houdemont", établis par le Service Gestion de Cimetières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € + 10.413,22 € (21% TVA cocontractant) = 59.999,99 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/72101-60 (n° de projet 20200051).

Point (19) Travaux - Convention relative à un marché conjoint entre la Commune de Habay et le CPAS pour la désignation d'un DPO externe et rédaction du registre des données

Vu la convention signée du CPAS relative à un marché conjoint entre la Commune de Habay et le CPAS pour la désignation d'un DPO Externe et rédaction du registre des données ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la convention signée du CPAS relative à un marché conjoint entre la Commune de Habay et le CPAS pour la désignation d'un DPO Externe et rédaction du registre des données, reprise comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

PRÉAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu d'acquérir un service ensemble.

Le service envisagé consiste en : marché pour la désignation d'un DPO Externe pour une année avec deux reconductions tacites et la rédaction du registre des données.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des services envisagés ;
- les modalités techniques, administratives et financières des services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

La convention porte sur un marché conjoint en vue de la désignation DPO et de la rédaction du registre des données.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner la Commune de Habay comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi des services y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre aux adjudicataires des marchés conjoints.

ARTICLE 3 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire,...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments

sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 4 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur des quantités prises en compte.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, comme suit : suivant la proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 5 : Réception

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints sont accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les services qui la concernent respectivement.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût total estimé du service est estimé à 153.912 € TVAC.

Le financement s'établit de la façon suivante :

	Estimation du service TVAC	Part du pouvoir adjudicateur pilote en € TVAC	Part du pouvoir adjudicateur non-pilote en € TVAC
Désignation d'un DPO Externe	153.912 €	83.611 €	70.301 €

Les parties conviennent des modalités suivantes : *chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part. Chaque partie est seule responsable du paiement du service exécuté pour sa part, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :

« Facturation marché public conjoint :

La facture doit être libellée, suivant le pouvoir adjudicateur concerné, soit au nom de : CPAS, Place Saint Etienne, 7 à 6723 Habay-la-Vieille ».

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le pouvoir adjudicateur pilote à l'autre partie, après signature de la convention par les deux parties, jusqu'à la réception définitive des marchés conjoints.

ARTICLE 9 : Résiliation

1. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;
2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.
4. Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
5. En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 10 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 11 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.
